Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 222 317 du 6 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que, s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant (ci-après : le premier acte attaqué), la partie requérante semble ne plus avoir un intérêt actuel au recours, dès lors qu'elle a été autorisée ou admise au séjour, et, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué), que le recours semble être devenu sans objet, pour la même raison.

2. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 mai 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où elle s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, et n'est pas encore fixée sur l'issue de sa demande de séjour.

Eclairée sur le fait que l'autorisation de séjour, mentionnée dans l'ordonnance adressée aux parties, a été matérialisée par une « carte A », valable du 28 avril au 31 octobre 2017, elle déclare maintenir son intérêt au recours, en tout état de cause.

3.1. La question de l'intérêt au recours se pose à l'égard du premier acte attaqué. Cet intérêt doit en effet persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

Or, au vu de l'évolution de la situation de la partie requérante, celle-ci ne démontre pas la persistance de son intérêt au recours. Elle n'explique, en particulier, pas en quoi la circonstance qu'elle a été autorisée au séjour, postérieurement au premier acte attaqué, n'aurait aucune incidence sur cet intérêt. Au vu de cet élément, la seule affirmation de la partie requérante n'est pas suffisante.

3.2. Le second acte attaqué doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré du fait de l'autorisation de séjour, susmentionnée. Le recours est donc devenu sans objet, à cet égard.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS